



Division des examens et concours
Bureau des concours
Affaire suivie par : Toihassame SUBIRA
Dec.concours@ac-mayotte.fr

Mamoudzou, le 21/09/2026

La rectrice de l'académie de Mayotte,
à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale du premier degré
Monsieur le Président de l'Université de Mayotte (Institut National Supérieur du Professorat et
de l'Éducation)

Mesdames et Messieurs les directeurs et directrices d'école
Mesdames et Messieurs les conseillers pédagogiques de circonscription et les instituteurs ou
professeurs des écoles maîtres formateurs

Objet : Certification complémentaire (C-C) – session 2026 -2027

La présente circulaire précise les modalités d'organisation de la session 2026-2027 de l'examen de certification complémentaire dans l'académie de Mayotte.

1. Références

- Code de l'éducation.
- Arrêté du 23 décembre 2003 modifié relatif aux conditions d'attribution aux personnels enseignants des premier et second degré relevant du ministre chargé de l'éducation d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires.
- Note de service n° 2019-104 du 16 juillet 2019 relative aux modalités et à la délivrance d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires.

2. Secteurs disciplinaires ouverts à Mayotte

Pour la session 2026-2027, les inscriptions sont ouvertes dans les secteurs suivants :

- Arts : cinéma et audiovisuel, danse, histoire des arts et théâtre.
- Enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique (DNL).
- Français langue seconde (FLS).
- Langues et cultures de l'Antiquité (LCA) : latin et grec.

Ne sont pas ouverts au titre de la session 2026-2027 dans l'académie de Mayotte : l'option Arts du cirque et le secteur Enseignement en langue des signes française (LSF).

2.1. Arts

Le secteur des arts comprend réglementairement les options suivantes : cinéma et audiovisuel, danse, histoire des arts, théâtre et arts du cirque.

Ce secteur concerne notamment les enseignements artistiques auxquels participent les enseignants du second degré au collège et au lycée pour lesquels il n'existe pas de section de concours au CAPES. Les professeurs des écoles peuvent également faire valoir leurs compétences dans le cadre de la mise en œuvre de parcours d'éducation artistique et culturelle, d'actions partenariales et, dans le cadre de leur polyvalence, de l'enseignement de l'histoire des arts au cycle 3.

2.2. Enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique (DNL)

Ce secteur concerne l'enseignement en langue étrangère d'une discipline non linguistique au sein des sections européennes et de langues orientales des collèges et lycées, des sections binationales ainsi que de tout autre dispositif spécifique ou contexte dans lequel l'enseignement d'une discipline non linguistique est dispensé en langue étrangère, notamment dans le cadre des dispositifs « Émile ».

Enseignants du second degré. Les enseignants du second degré s'inscrivent au titre de leur discipline de recrutement et pour l'une des langues suivantes :

- allemand ;
- anglais ;
- espagnol ;
- arabe.

Enseignants du premier degré. Dans le cadre de leur polyvalence, les enseignants du premier degré s'inscrivent dans l'un des domaines disciplinaires suivants :

- mathématiques ;
- histoire et géographie ;
- sciences et technologie ;
- enseignements artistiques : éducation musicale ou arts visuels ;
- éducation physique et sportive (EPS).

Les langues ouvertes au titre de la présente session sont :

- allemand ;
- anglais ;
- espagnol.

2.3. Français langue seconde (FLS)

Le secteur « Français langue seconde » concerne l'enseignement du français par les enseignants des premier et seconds degrés dans les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A).

2.4. Langues et cultures de l'Antiquité (LCA)

Le secteur des langues et cultures de l'Antiquité comporte deux options : latin et grec. Il vise à favoriser, au sein des établissements scolaires, une offre complémentaire d'enseignement des langues anciennes là où le recrutement de professeurs de lettres classiques issus des concours ne suffit pas à couvrir les besoins.

Le secteur LCA concerne uniquement les enseignants du second degré, et plus particulièrement les professeurs certifiés et agrégés ainsi que les maîtres contractuels des échelles de rémunération correspondantes, notamment ceux des disciplines lettres modernes, histoire-géographie, philosophie et langues vivantes étrangères.

Un candidat peut s'inscrire à une seule option ou aux deux options au cours d'une même session. Lorsqu'il est inscrit aux deux options, il peut transmettre un rapport unique pouvant être porté à **8 pages maximum**. Les deux options font l'objet d'une appréciation indépendante.

3. Conditions d'accès

Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié, l'examen est ouvert aux personnels suivants :

- enseignants des premier et second degrés, titulaires ou stagiaires, relevant du ministre chargé de l'éducation ;
- enseignants contractuels des premier et seconds degrés de l'enseignement public employés par contrat à durée indéterminée ;
- maîtres contractuels et agréés à titre définitif ou bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément provisoire des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Dispositions particulières relatives au secteur LCA. Compte tenu de son objet, le secteur Langues et cultures de l'Antiquité est ouvert uniquement aux enseignants du second degré, dans les conditions précisées au point 2.4 de la présente circulaire.

4. Académie d'inscription

La certification complémentaire est délivrée à la suite d'un examen organisé au niveau académique.

Pour les personnels concernés, la certification est délivrée par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le candidat exerce ses fonctions ou, pour les personnels stagiaires, dans l'académie dans laquelle ils effectuent leur stage, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié.

Pour les personnels titulaires placés dans une position autre que celle d'activité, ainsi que pour les personnels contractuels et maîtres concernés par les situations de congé ou de disponibilité prévues par les textes, les règles d'inscription fixées par la réglementation nationale et par la note de service n° 2019-104 du 16 juillet 2019 s'appliquent, notamment en ce qui concerne l'académie correspondant à la dernière résidence administrative.

5. Modalités d'inscription

5.1. Période d'inscription

Le registre des inscriptions à la certification complémentaire – session 2026-2027 sera ouvert du **lundi 21 septembre 2026 au vendredi 6 novembre 2026 inclus**.

Les inscriptions concernent les secteurs disciplinaires ouverts dans l'académie de Mayotte : Arts, à l'exception de l'option Arts du cirque ; Enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique (DNL) ; Français langue seconde (FLS) ; Langues et cultures de l'Antiquité (LCA).

5.2. Inscription à la certification

Les inscriptions sont effectuées en ligne via l'application Cyclades :

<https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Les candidats sont invités à renseigner avec la plus grande attention l'ensemble des rubriques demandées lors de leur inscription et à vérifier les informations saisies avant la validation définitive de leur candidature.

6. Constitution et dépôt du rapport

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié et à la note de service n° 2019-104 du 16 juillet 2019, le candidat remet un rapport relatif à sa formation ainsi qu'à ses activités professionnelles ou personnelles en lien avec le secteur disciplinaire choisi. Ce rapport est communiqué au jury avant l'audition du candidat et n'est pas soumis à notation.

6.1. Date limite de dépôt

Le rapport devra être téléversé dans l'espace candidat de l'application Cyclades au plus tard le **mercredi 11 novembre 2026**.

Le candidat devra utiliser la page de garde mise à disposition par le rectorat de Mayotte :

<https://www.ac-mayotte.fr/sites/ac-mayotte/files/2026-09/page-de-garde-certif-complementaire-session-2026-2027-25206.pdf>

6.2. Contenu du rapport

Le rapport, d'une longueur maximale de 5 pages dactylographiées, comprend :

- un curriculum vitae détaillé précisant les titres et diplômes obtenus en France ou à l'étranger ;
- les expériences d'enseignement, d'ateliers, de stages, d'échanges, de séjours professionnels à l'étranger, de sessions de formation et de projets partenariaux que le candidat a pu initier ou auxquels il a pu participer ;
- un développement commenté de l'expérience que le candidat considère comme la plus significative, le cas échéant ;
- tout autre élément tangible permettant de mettre en évidence l'implication du candidat dans le secteur choisi, notamment les travaux de recherche ou publications effectués à titre professionnel ou personnel.

Pour le secteur Langues et cultures de l'Antiquité, le candidat inscrit aux deux options latin et grec est autorisé à transmettre un rapport unique pouvant être porté à 8 pages maximum.

7. Organisation de l'épreuve

L'examen est constitué d'une épreuve orale d'une durée maximale de 30 minutes, organisée en deux temps :

- un exposé du candidat d'une durée maximale de 10 minutes ;
- un entretien avec le jury d'une durée maximale de 20 minutes.

7.1. Exposé du candidat

L'exposé prend appui sur la formation universitaire ou professionnelle reçue dans une université ou dans un autre lieu de formation dans le secteur disciplinaire et, le cas échéant, dans l'option correspondant à la certification complémentaire choisie.

Le candidat présente également son expérience et ses pratiques personnelles dans le domaine de l'enseignement ou dans un autre domaine, notamment à l'occasion de stages, d'échanges, de travaux ou de réalisations effectués à titre professionnel ou personnel.

7.2. Entretien avec le jury

L'entretien doit permettre au jury :

- d'apprécier les connaissances du candidat concernant les contenus d'enseignement, les programmes et les principes essentiels relatifs à l'organisation du secteur disciplinaire et, le cas échéant, de l'option choisie ;
- d'estimer ses capacités de conception et d'implication dans la mise en œuvre, au sein d'une école ou d'un établissement scolaire du second degré, d'enseignements ou d'activités en rapport avec le secteur concerné.

Le jury tient compte du niveau d'enseignement, primaire ou secondaire, dans lequel le candidat a vocation à intervenir. Le jury dispose du rapport du candidat pour conduire l'entretien ; ce rapport n'est pas noté.

7.3. Dispositions particulières

DNL. Pour le secteur disciplinaire de l'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique, l'entretien s'effectue, en tout ou partie, au choix du jury, dans la langue étrangère dans laquelle le candidat souhaite faire valider sa compétence.

LCA. Pour le candidat ayant choisi les deux options, latin et grec, l'exposé est suivi de deux entretiens successifs de 20 minutes maximum, portant respectivement sur chacune des options. La durée totale de l'épreuve est ainsi portée à **50 minutes maximum**. Les deux options font l'objet d'une appréciation indépendante.

8. Critères d'évaluation

Les connaissances et aptitudes particulièrement appréciées par le jury selon le secteur disciplinaire et, le cas échéant, l'option choisie, sont celles précisées dans l'annexe de **la note de service n° 2019-104 du 16 juillet 2019**.

8.1. Arts

Selon l'option choisie, le jury apprécie notamment :

- Cinéma et audiovisuel : culture cinématographique et audiovisuelle ; capacité à élaborer des projets pratiques et créatifs avec les élèves ; capacité d'analyse d'une séquence ; connaissance de l'enseignement du cinéma et de l'audiovisuel, des programmes et de leur dimension didactique ; capacité à travailler en équipe, en interdisciplinarité et en partenariat.
- Danse : connaissance des problématiques et méthodes de la création chorégraphique ; expérience de fréquentation et de pratique des œuvres ; capacité d'analyse et de mise en relation avec les autres domaines artistiques ; connaissance des programmes et capacité à les mettre en œuvre en équipe et avec des artistes ; connaissance des règles et contraintes biomécaniques et physiologiques liées à l'enseignement de la danse.
- Histoire des arts : connaissances solides d'histoire générale de l'art ; maîtrise de la chronologie et du vocabulaire ; connaissance des problématiques et méthodes ; capacité à analyser une œuvre et à la mettre en relation avec d'autres œuvres et domaines artistiques ; connaissance des institutions et structures patrimoniales locales ; capacité à construire un parcours de formation avec l'équipe et des partenaires.
- Théâtre : connaissance de la dramaturgie et des méthodes d'étude des textes et représentations ; expérience de fréquentation des spectacles et institutions théâtrales ; capacité d'analyse d'un spectacle ou d'une mise en scène ; connaissance des programmes et capacité à construire un parcours de formation avec une équipe pédagogique et des partenaires artistiques.

8.2. DNL

Le jury apprécie notamment :

- la connaissance du cadre institutionnel des sections européennes et de langues orientales et des autres dispositifs dans lesquels une discipline non linguistique est enseignée en langue étrangère ;
- la connaissance du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) et des programmes de langues en vigueur ;
- la connaissance des différences d'approche de l'enseignement de la discipline dans les pays concernés et des ressources documentaires utiles ;
- la maîtrise de la langue d'enseignement au niveau B2 ou C1 selon le contexte d'enseignement ;
- la capacité à distinguer l'enseignement en langue de l'enseignement de la langue et à prendre en compte les dimensions culturelle et interculturelle ;
- la capacité à choisir des thèmes et supports adaptés et à concevoir des projets d'échange dans une perspective interculturelle et pluridisciplinaire ;
- l'aptitude à travailler en équipe et en collaboration avec les enseignants de langue vivante, les assistants de langue et les autres enseignants engagés dans un enseignement en langue.

8.3. FLS

Le jury apprécie notamment :

- les connaissances didactiques relatives à l'acquisition d'une langue seconde ;
- la connaissance et l'expérience des principales méthodes d'enseignement d'une langue étrangère et d'une langue seconde, ainsi que des démarches adaptées aux élèves allophones ;
- la capacité à différencier, à organiser des séquences, à travailler l'oral, le lexique, la phonologie, la littérature et les arts et à mobiliser une pédagogie de projet ;
- la connaissance des textes réglementaires relatifs à l'accueil et à la scolarisation des élèves allophones et, plus largement, à l'école inclusive ;
- la connaissance des références européennes, notamment du CECRL, de l'éducation plurilingue et interculturelle et des programmes scolaires concernés ;
- la capacité à raisonner en termes de français langue de scolarisation, à prendre en compte l'interdisciplinarité et les besoins individuels ;
- la capacité à évaluer les compétences des élèves et à élaborer des parcours individualisés et des projets d'inclusion avec les équipes pédagogiques.

8.4. LCA

Pour les options latin et grec, le jury apprécie notamment :

- la culture antique du candidat, notamment en histoire, géographie, littérature et arts ;
- la connaissance de la langue ancienne concernée dans ses différentes composantes : lexique, morphologie, syntaxe, stylistique et prosodie ;
- la connaissance du développement de l'enseignement des langues et cultures de l'Antiquité dans le système scolaire et des programmes en vigueur ;
- la capacité à concevoir une séquence d'enseignement efficace combinant les différentes perspectives de la discipline et à en expliciter les finalités ;
- la connaissance des spécificités de la pédagogie des langues et cultures de l'Antiquité, notamment le travail en équipe, l'interdisciplinarité et la dynamique de projet.

9. Calendrier

Étapes	Dates
Ouverture des inscriptions	Lundi 21 septembre 2026
Clôture des inscriptions	Vendredi 6 novembre 2026
Date limite de téléversement du Rapport dactylographié	Mercredi 11 novembre 2026
Réunion d'harmonisation des membres du jury	Mercredi 14 avril 2027
Épreuves orales	Du lundi 19 avril au vendredi 23 avril 2027
Jury d'admission et publication des résultats	28 avril 2027

10. Jury

Le jury est institué au niveau académique pour chacun des secteurs disciplinaires. Il est nommé par le recteur d'académie.

Il comprend, outre au moins un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (IA-IPR), qui en assure la présidence, des membres choisis parmi les inspecteurs de l'éducation nationale, les personnels enseignants et les enseignants-chercheurs.

Des personnes n'appartenant pas à ces corps peuvent également être désignées en raison de leurs compétences particulières. La composition du jury tient compte, dans la mesure du possible, du secteur disciplinaire, de l'option et du niveau d'enseignement concernés.

Le jury se réunira le mercredi **28 avril 2027 au Rectorat**.

11. Admission et délivrance de la certification

L'épreuve est notée sur 20. Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve.

Le jury établit la liste des candidats admis. La certification complémentaire est délivrée par le recteur de l'académie compétent. Elle fait mention du secteur disciplinaire et, le cas échéant, de l'option obtenue.

Dispositions particulières relatives aux personnels stagiaires. Les personnels enseignants stagiaires qui n'ont pas été jugés aptes à être titularisés dans les conditions prévues par le statut du corps pour lequel ils ont été recrutés ne peuvent se voir délivrer la certification complémentaire. Ceux qui sont autorisés à accomplir une seconde année de stage conservent pendant cette année le bénéfice de leur admission à l'examen. À l'issue de cette période, la certification complémentaire leur est délivrée sous réserve de leur titularisation.

Des dispositions équivalentes s'appliquent aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat dans les conditions prévues par les textes en vigueur.



12. Publication des résultats

La liste des candidats admis à la certification complémentaire – **session 2027** sera publiée sur le site académique du rectorat de Mayotte, dans la rubrique dédiée à la certification complémentaire le **mercredi 28 avril 2027 à partir de 17h00**.

La Rectrice,



Valérie DEBUCHY